



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
des installations de la Communauté de Communes du canton de Coligny
déchetterle de Pirajoux**

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande d'enregistrement présentée par le président de la Communauté de Communes du canton de Coligny le 7 juin 2013, complétée les 18 novembre 2013 et 20 janvier 2014 en vue de l'extension de la déchetterie intercommunale de Pirajoux ;
- VU le récépissé de déclaration délivré à la Communauté de Communes du canton de Coligny le 31 janvier 2014 (rubrique n° 2710-1-b),
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'avis du SDIS sur les moyens de défense contre l'incendie émis dans son courrier du 24 décembre 2013,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie de PIRAJOUX du 24 février au 22 mars 2014 ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis de consultation du public du 7 février au 22 mars 2014 dans les communes de Pirajoux, Marboz et Villemotier ;
- VU l'avis des conseils municipaux des communes de Pirajoux et de Villemotier ,
- VU la proposition d'usage futur du site de type naturel ou agricole ;
- VU le rapport du 9 avril 2014 de l'inspecteur de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage naturel ou agricole ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du canton de Coligny s'est engagée à respecter les prescriptions que le SDIS a édicté dans son courrier du 24 décembre 2013,

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -**TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES****CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE****ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la la Communauté de Communes du canton de Coligny, dont le siège est situé à Marboz – bâtiment mairie – 319, avenue de Bourgogne, faisant l'objet de la demande susvisée du 7 juin 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Pirajoux - lieu-dit "Bois Besson". Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité
2710-2.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets non dangereux	Le volume de déchets susceptibles d'être présent sur le site étant de 450 m ³

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
PIRAJOUX	Section ZP : 127 et 128	Bois Besson

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 juin 2013, complétée les 18 novembre 2013 et 20 janvier 2014.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**ARTICLE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type naturel ou agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

En application des articles L514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de Pirajoux pendant une durée minimum de quatre semaines,
- affiché, *en permanence*, de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain. Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

ARTICLE 2.4 EXECUTION - NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Pirajoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à monsieur le président de la Communauté de Communes du canton de Coligny -Bâtiment mairie – 319, avenue de Bourgogne - 01851 MARBOZ ,

- et dont copie sera adressée :

- aux maires de MARBOZ et de VILLEMOTIER ,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 avril 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général


Dominique LEPIOT

